

Arrêt

n° 102 147 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Labé.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 15 novembre 2010, les résultats provisoires de l'élection présidentielle ont annoncé que Alpha Condé avait gagné les élections. Le lendemain, des manifestations ont eu lieu à Labé. Au cours de cette manifestation, vous avez fourni de l'essence pour faire brûler des pneus. Les forces de l'ordre sont

intervenues et vous avez été blessé au pied. Vous avez été conduit à l'hôpital de Labé où vous êtes resté pendant dix jours. Après dix jours, vous êtes rentré chez vous où vous avez continué à vous soigner.

Le 28 février 2011, vous avez été arrêté et conduit à la prison centrale de Labé parce que des jeunes arrêtés lors de la manifestation vous auraient accusé d'avoir brûlé des maisons le jour de la manifestation. Vous avez été accusé d'avoir porté atteinte à des biens publics et privés pour lesquels vous alliez être jugé.

Vous avez été libéré le 23 mars 2011 suite à l'intervention du préfet de Labé auprès du commandant de la prison. Ils ont invoqué le prétexte de vous faire soigner pour vous libérer. Vous êtes parti le lendemain pour Tougué chez votre père où vous êtes resté pendant un mois. N'y ayant pas de travail, vous êtes parti pour Conakry le 28 avril 2011 où vous avez vécu chez votre oncle.

Le 19 juillet 2011, le jour de l'attaque contre la résidence du Président Alpha Condé, des militaires du camp Samory sont venus arrêter votre oncle parce qu'il est proche de Bah Oury. Comme vous étiez également présent, vous avez également été arrêté et emmené avec votre oncle au camp Samory.

Votre oncle a été transféré le 23 juillet 2011 mais vous êtes resté là parce qu'ils avaient constaté que vous vous étiez évadé de la prison de Labé.

Vous vous êtes évadé le 1er août 2011 grâce à la complicité d'un gardien de la prison que le fils de votre tante aurait payé.

Vous avez quitté la Guinée par avion le 6 août 2011 avec l'aide d'un passeur et un passeport d'emprunt.

Vous êtes arrivé en Belgique le 7 août 2011. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Votre oncle est décédé le 28 septembre 2011 des suites des coups et blessures qu'il aurait subis en détention.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté ou tué comme votre oncle parce que vous vous êtes évadé de la prison de Labé et de Conakry.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations plusieurs contradictions importantes qui remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous invoquez, en premier lieu, à l'appui de votre demande d'asile votre détention à la prison de Labé suite aux incidents survenus dans le cadre des manifestations du 16 novembre 2010.

Il convient toutefois de relever que vous n'avez nullement mentionné cette détention dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli vous-même (voir la question 3 la crainte ou le risque en cas de retour, réponses aux points 1 et 5) où vous mentionnez uniquement votre arrestation et détention en date du 19 juillet 2011. Confronté à cette omission, vous déclarez que vous avez juste marqué votre dernière arrestation peut-être parce que vous n'aviez pas de place et que la question était que vous deviez juste marquer les raisons qui vous ont fait quitter là-bas (voir p.18 du rapport d'audition). Cependant, la question demande clairement de mentionner les détentions brèves ou longues, sans faire référence à la dernière uniquement et vous aviez encore de la place pour indiquer une deuxième détention. Aussi, votre explication ne permet pas de justifier une omission aussi importante et qui porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives à votre première détention.

De plus, toujours concernant cette première détention, il n'est pas crédible que vous soyez arrêté le 28 février 2011 pour des faits ayant eu lieu le 16 novembre 2011, soit plus de trois mois plus tard. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous étiez hospitalisé et que les gens qui vous ont dénoncé n'ont pas été interrogé tout de suite (voir p.13 du rapport d'audition). Cependant, vous avez été hospitalisé dix jours puis vous êtes rentré chez vous et vous avez également été à l'école en janvier et février (voir p.6 du rapport d'audition), ce qui ne peut justifier que les autorités ne soient pas venues vous arrêter plus tôt. Et il n'est pas crédible que les personnes arrêtées le 16 novembre 2011 n'aient été interrogées que trois mois plus tard ou aient attendu trois mois en prison avant de vous dénoncer.

Encore, il n'est pas crédible alors que vous déclarez qu'il était impossible de vous faire innocenter parce que vous deviez être jugé et condamné, que le préfet et le commandant de la prison aient accepté de vous faire évader sous prétexte de vous faire soigner en raison d'une diarrhée (voir p.16 du rapport d'audition).

Au surplus, il convient de relever que vous avez vécu un mois à Tougué et cinq mois à Conakry sans rencontrer de problèmes avec les autorités (voir p.22 du rapport d'audition).

Au vu des différents éléments repris ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à votre arrestation et votre détention à Labé ne sont pas crédibles.

En deuxième lieu, vous invoquez l'arrestation de votre oncle le 19 juillet 2011, suite à l'attentat contre la résidence du Président Alpha Condé, et qui conduit également à votre arrestation et à votre maintien en détention en raison de votre évasion de la prison de Labé.

A cet égard, il convient d'abord de relever que, votre détention à Labé n'ayant pas été jugée crédible, il en est de même pour votre maintien en détention au camp Samory au motif qu'ils auraient découvert que vous vous étiez précédemment évadé. Aussi, vos déclarations à cet égard jettent déjà un discrédit sur la deuxième détention dont vous faites état.

De plus, concernant l'arrestation de votre oncle qui serait à l'origine de votre propre arrestation, vous déclarez qu'il a été arrêté et emmené au camp Samory où il a été détenu jusqu'au 23 juillet 2011 puis transféré vers un lieu que vous ignorez.

Cependant, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, votre oncle ne figure pas parmi les personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 (Cfr. Document de réponse CEDOCA attaque du 19 juillet 2011- gui2012-158w). Aussi, il n'est pas crédible que vous ayez vous-même été arrêté à cette occasion puisque vous déclarez n'avoir été arrêté que parce que vous étiez là au moment où votre oncle se faisait arrêter (voir p.19 du rapport d'audition).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012). »

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, une demande d'équivalence de diplôme, une attestation de réussite scolaire et une attestation de participation à un atelier de formation « à l'esprit et à la création d'entreprise », il convient de relever qu'ils reprennent des informations qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Quant à l'attestation médicale qui fait état d'une cicatrice à la tête et d'une cicatrice à la jambe, il convient de relever qu'il ne permet pas d'établir un lien entre ces cicatrices et les événements que vous invoquez. Or, étant donné les importantes contradictions dans votre récit qui ne permettent pas de considérer les faits relatés établis, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle. Dans sa décision, le Commissaire général fait référence à une manifestation organisée le 16 novembre 2011 alors que le requérant a déclaré que cette manifestation avait eu lieu le 16 novembre 2010. Le Conseil juge qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence de cette erreur.

2.2. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision serait insuffisante, inadéquate et contiendrait une erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée en vue d'investigations complémentaires, notamment sur la réalité des détentions alléguées et sur la question de l'alternative de fuite interne.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : un courrier du requérant portant contestation des motifs retenus dans la décision présentement attaquée, et trois articles publiés sur internet, datés du 11 avril 2012 et des 9, 21 et 23 septembre 2012.

Lors de l'audience du 18 mars 2013, elle dépose les documents suivants, extraits d'internet :

- un communiqué de presse du Bloc Libéral du 3 mars 2013, « Guinée : Le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels »,
- un article de l'AFP, non daté, « Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry »,
- un article de l'APO, non daté, « L'Union africaine préoccupée par la violence en Guinée »,
- un communiqué de presse de la FIDH et de l'OGDH du 2 mars 2013, « Violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de « faire toute la lumière » »,
- 5 articles du site guinéeepresse.info des 2, 3, 4 et 5 mars 2013,
- un article de l'UFDG du 5 mars 2013, « Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 »,
- un article du site jeuneafrique.com, non daté, « Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balle à Conakry ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Les documents déposés lors de l'audience du 18 mars 2013, par lesquels la partie requérante entend faire état d'une escalade dans le conflit interethnique en Guinée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête introductive d'instance visant manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, notamment sur la situation générale de la Guinée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la détention du requérant à la prison de Labé et à sa détention au camp de Samory, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du fait que le requérant serait recherché par ses autorités nationales pour destruction de biens privés et publics et en raison de son évasion de la prison de Labé, et partant, du bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant était malade le jour de l'audition, et que suite à une réaction de l'interprète, il se serait senti jugé et humilié. Elle plaide que ces circonstances particulières justifieraient une annulation de la décision pour permettre au requérant de s'exprimer dans de meilleures conditions.

Le Conseil, d'une part, constate qu'a été déposé au dossier administratif, un certificat médical daté du jour même de l'audition du requérant par la partie défenderesse. Ce certificat médical n'est nullement circonstancié et le requérant, ni du reste son conseil, n'ont signalé lors de l'audition, qu'il était malade et indisposé au point de ne pas être en mesure de pouvoir être auditionné ce jour. D'autre part, il observe à la lecture du rapport d'audition, que l'interprète a souri lorsque le requérant a mentionné le nom de son frère. Interrogé sur la raison de ce sourire, l'interprète a répondu qu'il portait le même nom (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 et 10). Il ne ressort aucunement du rapport d'audition et de la lecture attentive des questions posées et des réponses données, que le requérant aurait été déstabilisé par cet épisode. Aucun élément ne permet au Conseil de conclure qu'il y aurait lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant pour ces raisons.

5.3.2. Concernant la détention du requérant à la prison de Labé suite aux incidents survenus dans le cadre des manifestations du 16 novembre 2010, la partie requérante se réfère à la Charte de l'audition et soutient que l'officier de protection doit faire preuve de souplesse lorsque le requérant invoque un nouvel élément. Elle ajoute également que lors de la rédaction du questionnaire de la partie défenderesse, le requérant ne bénéficiait pas, à cette époque, de l'assistance d'un avocat. Elle soutient qu'il est nécessaire d'appliquer la jurisprudence Salduz et par conséquent, d'écarter les déclarations faites à l'Office des étrangers. Elle plaide également qu'il est parfaitement crédible que les personnes qui ont dénoncé le requérant n'aient été interrogées que trois mois après les faits et qu'il était plus facile d'organiser son évasion que de prouver son innocence devant un tribunal.

A titre liminaire, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt Salduz / Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, invoqué par la partie requérante, que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2 585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de cette Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Il rappelle également que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le questionnaire remis au requérant peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée des incohérences apparues à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de l'absence de la mention d'un événement portant sur un fait majeur de sa demande d'asile. Le Conseil note encore que ce document, s'il

mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, il estime que les explications du requérant sur l'omission de sa première détention ne sont nullement convaincantes, dès lors qu'il indique n'avoir pas eu assez de place pour écrire sur le questionnaire, - ce qui n'est pas le cas - , et qu'il s'en est tenu aux raisons qui l'ont conduit à quitter la Guinée (CGRA, rapport d'audition, p. 18). Le requérant a spécifiquement déclaré que s'il était resté enfermé au camp de Samory, c'est parce que les autorités avaient constaté son évasion de la prison de Labé (CGRA, rapport d'audition, pp. 20 et 22). Un simple examen du questionnaire révèle que le requérant n'a fait référence, à aucun moment, à une crainte relative au fait qu'il serait recherché pour s'être évadé de la prison de Labé, ni même qu'il aurait participé à une manifestation le 16 novembre 2010 alors que pourtant, il fait référence aux campagnes électorales de juin et novembre 2010 (CGRA, Questionnaire, p. 3). Le Conseil juge d'autant moins crédibles les dires du requérant qu'il relève que dans le courrier que ce dernier joint à la requête introductive d'instance, il indique avoir expliqué lui-même aux militaires qui l'ont interrogé, qu'il s'était évadé de la prison de Labé. Il n'est pas vraisemblable qu'une personne qui se trouverait dans la situation telle que décrite par le requérant, et qui n'est pas arrêté pour ce fait, avoue spontanément s'être précédemment évadé de prison. En outre, indépendamment du fait que le Conseil ne peut exclure que des personnes soient interrogées par les autorités trois mois après les faits et que le requérant soit arrêté suite à ces dénonciations, il estime néanmoins qu'une telle durée est de nature à amenuiser la crédibilité du récit du requérant, et ce d'autant, qu'il a déclaré avoir été blessé durant la manifestation du 16 novembre 2010 et conduit à l'hôpital.

Le Conseil observe qu'un élément majeur le convainc de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur son séjour à la prison de Labé, et partant, sur le bien-fondé lui-même de ses craintes de persécution. Le Conseil estime qu'il n'est absolument pas vraisemblable qu'il puisse être considéré que la sortie du requérant de prison de Labé soit analysée comme une évasion, dès lors que cette sortie a eu lieu sur demande du préfet de Labé et avec l'accord du commandant de la prison. Il estime encore moins plausible que cette sortie soit permise pour que le requérant se fasse soigner pour une diarrhée à Daka, et qu'il soit attendu de lui qu'il retourne spontanément en prison une fois guéri (CGRA, rapport d'audition, pp. 16 et 17). En outre, le Conseil observe que le requérant a vécu librement un mois à Tougué, et qu'il a quitté Tougué pour Conakry uniquement dans le but de trouver un travail, et non par crainte de ses autorités (CGRA, rapport d'audition, p. 22).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil conclut qu'il ne lui est pas permis de tenir pour établies l'arrestation et la détention du requérant à la prison de Labé.

5.3.3. Quant à l'arrestation du requérant et de son oncle le 19 juillet 2011 et sa subséquente détention au camp Samory, la partie requérante soutient en substance, que la détention dans la prison de Labé n'est pas valablement mise en doute, et que le requérant s'est peut-être trompé sur le motif qui a justifié son maintien en détention, à savoir son évasion de la prison de Labé, dès lors qu'il ne s'agissait que d'une supposition de sa part. Elle plaide que le requérant n'a pas été suffisamment interrogé par la partie défenderesse sur ces événements.

Le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce de ces arguments dès lors que comme constaté précédemment *supra*, il a relevé que le requérant a formellement indiqué que son évasion de la prison de Labé constituait la raison de son maintien en détention, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non* (CGRA, rapport d'audition, pp. 20 et 22). De plus, le requérant a déclaré avoir été accompagné dans sa fuite par un gardien de prison pour lui permettre de passer au travers des nombreux passages routiers. Le Conseil ne peut exclure la corruption d'un gardien de prison, mais estime qu'il n'est pas crédible, dans le contexte décrit par le requérant, que celui-ci l'accompagne, dans un taxi, avec son frère, pour les aider à passer les barrages routiers. Le Conseil relève également que, devant la partie défenderesse, il n'a pas nommé le gardien de prison qui l'aurait aidé à s'enfuir, ce qu'il fait dans le courrier transmis en annexe de la requête introductive d'instance. Il estime au vu de l'ensemble du dossier de procédure, qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une instruction supplémentaire sur ce point, laquelle ne pourrait rétablir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

En outre, il importe peu en l'espèce, que l'oncle du requérant ait ou non fait l'objet d'une arrestation en date du 19 juillet 2011, que s'en soit suivie une inculpation ou non, ce motif apparaissant surabondant à ce stade de l'examen de la cause.

5.3.4. La partie requérante plaide que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est peul et membre de l'UFDG, mais reste en défaut de motiver sa décision sur les conséquences de cette qualité de membre de l'UFDG en cas de retour en Guinée. Elle plaide qu'il y a lieu d'appliquer la Convention de Genève dans le cadre des persécutions évidentes dont sont victimes les Peuls, et encore davantage, les Peuls sympathisants ou membres de l'UFDG. Elle soutient également, sous l'angle de la protection subsidiaire, que le requérant, en sa qualité de peul guinéen, membre de l'UFDG, encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants, dans la mesure où il existe très clairement des abus commis par les autorités guinéennes à l'égard des Peuls et des membres et sympathisants de l'UFDG. En outre, elle estime que s'il n'existe pas de conflit armé à proprement parler en Guinée, il existe bien une situation de violence aveugle à l'égard des Peuls et des membres et des sympathisants de l'UFDG.

5.3.4.1. Le Conseil ne peut tenir pour acquise une implication du requérant au sein de l'UFDG dont il se déclare membre. Il relève à cet égard, que le requérant n'a fait que de très vagues mentions à ses sympathies pour l'UFDG, indiquant tout au plus qu'il participait de temps en temps aux réunions, certes avec plus de régularité à l'approche des élections (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 9). Il estime cette implication d'autant moins établie que le requérant a déclaré que son oncle était proche de Bah Oury, mais qu'il ne sait pas si cet oncle, chez qui il vécut près de quatre mois, a une fonction particulière au sein de l'UFDG, ni comment ce dernier connaîtrait Bah Oury (CGRA, rapport d'audition, p. 19). De plus, le requérant déclare postérieurement à son audition par la partie défenderesse, dans le courrier qu'il joint à la requête, qu'il serait recherché pour un présumé meurtre. Force est de constater qu'il ne dépose aucun document permettant d'appuyer ses dires et qu'il ne lie nullement ses craintes de persécution à une supposée qualité de membre de l'UFDG. Le Conseil note par ailleurs, que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant permettant d'établir la réalité de sa qualité de membre de l'UFDG. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.3.4.2. En ce que la partie requérante fait valoir que l'origine ethnique du requérant, peule, l'expose à un risque d'être persécuté, ou à tout le moins de subir des atteintes graves, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen attentif des informations fournies par les parties, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule.

Après avoir procédé à un examen attentif des informations fournies par la partie requérante, le Conseil juge que ces documents ne font pas état d'informations qui soient susceptibles d'établir que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

5.4. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion qui est contestée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil juge que les documents déposés par les parties ne font pas état d'informations qui soient susceptibles de contredire les constatations faites par la partie défenderesse. Il observe que les documents les plus récents permettent de constater que la situation régnant à Conakry est

particulièrement instable, et ce dans un contexte de tensions interethniques tendu à l'approche des élections prévues le 12 mai 2013.

Le Conseil ne peut toutefois pas en conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée doit être analysée comme étant constitutive d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle, fait dès lors défaut.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil n'observe aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée* » et juge disposer de tous « *éléments essentiels* » et nécessaires lui permettant de statuer.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS